

# 9.

## Régimes volontaires d'épargne-retraite

---

- 9.1 Avis et communiqués
  - 9.2 Réglementation
  - 9.3 Autorisation d'agir comme administrateur d'un régime volontaire  
d'épargne-retraite
  - 9.4 Autres décisions
-

## 9.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Aucune information.

## 9.2 RÉGLEMENTATION

Aucune information.

### 9.3 AUTORISATION D'AGIR COMME ADMINISTRATEUR D'UN RÉGIME VOLONTAIRE D'ÉPARGNE-RETRAITE

Selon l'article 14 de la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite*, RLRQ, c. R-17.0.1 (la « Loi »), seules les personnes morales suivantes peuvent agir à titre d'administrateur d'un régime volontaire d'épargne-retraite (« RVER ») :

- un assureur titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, portant mention de la catégorie assurance sur la vie conformément au *Règlement d'application de la Loi sur les assurances*, RLRQ, c. A-32, r. 1;
- une société de fiducie titulaire d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne*, RLRQ, c. S-29.01;
- un gestionnaire de fonds d'investissement inscrit conformément au titre V de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1.

Ces personnes morales doivent être titulaires d'une autorisation de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») pour agir comme administrateur d'un RVER. L'Autorité met à jour sur son site Web, un registre des administrateurs autorisés. Les sous-sections ci-dessous contiennent l'information sur les décisions prises par l'Autorité ou les circonstances qui amènent une modification à ce registre.

La sous-section 9.3.1 contient l'information relative à la décision d'accorder une autorisation pour agir comme administrateur d'un RVER.

La sous-section 9.3.2 vise l'information relative à la révocation ou à l'annulation de plein droit d'une telle autorisation pour les motifs prévus aux articles 35, 36 et 39 de la Loi.

La sous-section 9.3.3 contient les décisions prononcées par l'Autorité visant la suspension ou la révocation d'une autorisation d'agir comme administrateur d'un RVER en vertu des articles 32, 33, 34 et 38 de la Loi. Dans le cas de la suspension d'une autorisation, l'Autorité peut lever la suspension si l'administrateur a apporté les correctifs nécessaires dans le délai indiqué. L'information relative à la levée d'une suspension est également publiée dans cette section.

*La Régie des rentes du Québec est l'organisme responsable de l'enregistrement et de la surveillance des RVER. Nous vous invitons à consulter son site Web à ce sujet. La Commission des normes du travail veillera, quant à elle, à ce que les employeurs visés par la loi respectent leur obligation d'offrir le RVER à leurs employés.*

#### 9.3.1 Autorisation

Aucune information.

#### 9.3.2 Révocation et annulation de plein droit

Nom de l'administrateur	Numéro de décision	Date de la décision	Numéro d'autorisation
Compagnie d'assurance Standard Life du Canada	2015-SOLV-0061	2015-07-27	LRVER000002 /Révoqué

### 9.3.3 Suspension ou révocation par l'Autorité

Aucune information.

## 9.4 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.